

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS N^o 1

Règlements administratifs établissant les règles de fonctionnement de SEEDS CANADA SEMENCES CANADA

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent les règlements administratifs de Seeds Canada Semences Canada :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1.1 **Définitions** – Dans les présents règlements administratifs et dans les autres règlements administratifs et Résolutions extraordinaires de l'Organisation, sauf indication contraire du contexte :

- a) « **AASCC** » désigne l'Association des analystes de semences commerciales du Canada;
- b) « **ACCS** » désigne l'Association canadienne du commerce des semences;
- c) « **ACIA** » désigne l'Agence canadienne d'inspection des aliments;
- d) « **ACPS** » désigne l'Association canadienne des producteurs de semences;
- e) « **Administrateur régional** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 5.5a);
- f) « **Administrateur** » désigne un membre du Conseil;
- g) « **Administrateurs de la chaîne de valeur** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 5.5b).
- h) « **Administrateurs initiaux** » a le sens attribué qui lui est attribué à l'alinéa 5.4a);
- i) « **Assemblée annuelle** » désigne une assemblée annuelle des Membres, de la nature décrite au paragraphe 4.1;
- j) « **Assemblée des membres** » désigne une assemblée des Membres, y compris une Assemblée annuelle et une Assemblée extraordinaire;
- k) « **Assemblée extraordinaire** » désigne une assemblée des Membres autre qu'une Assemblée annuelle;
- l) « **Associations régionales de l'industrie des semences affiliées** » désigne les Associations régionales de l'industrie des semences qui ont conclu une Convention d'affiliation avec l'Organisation. « **Association régionale de l'industrie des semences affiliée** » a un sens correspondant;

- m) « **Associations régionales de l'industrie des semences** » désigne les filiales de l'ACPS qui figurent dans la liste des associations de producteurs de semences affiliées présentement reconnues des Régions et qui sont identifiées par l'Organisation à la Date de fusion. « **Association régionale de l'industrie des semences** » a un sens correspondant;
- n) « **Chaîne de valeur de l'industrie des semences** » désigne les personnes, y compris les Entités commerciales, œuvrant dans le secteur des semences, plus particulièrement dans les activités suivantes : recherche et développement; inspection; analyse, évaluation et essai; certification et assurance de la qualité; production et traitement; ou commercialisation, vente et distribution de semences et de variétés végétales;
- o) « **Comité d'audit** » désigne le comité d'audit de l'Organisation;
- p) « **Comité de certification des semences** » désigne un comité du Conseil chargé de la certification des semences;
- q) « **Comité de direction** » désigne un comité du Conseil chargé de la direction;
- r) « **Comité de gouvernance et de mise en candidature** » désigne un comité du Conseil chargé de la gouvernance et de la mise en candidature;
- s) « **Comité de l'essai et de l'assurance de la qualité des semences** » désigne un comité du Conseil chargé de l'essai et de l'assurance de la qualité des semences;
- t) « **Comité des relations publiques et de la représentation** » désigne un comité du Conseil chargé des relations publiques et de la représentation;
- u) « **Comité** » désigne un comité établi par le Conseil en vertu du paragraphe 5.12 ou, selon le contexte, un sous-comité d'un tel comité;
- v) « **Conseil** » désigne le conseil d'administration de l'Organisation;
- w) « **Convention d'affiliation** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 5.13a);
- x) « **Convention de fusion** » désigne la convention conclue par les Organisations existantes avant la Date de fusion;
- y) « **CPTA** » désigne Canadian Plant Technology Agency Inc.;
- z) « **Date de fusion** » désigne la date de délivrance du Certificat et des Statuts de fusion délivrés conformément à la LCOBNL;
- aa) « **Déclarée incapable** » désigne :
 - (i) une personne physique qui, en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* ou de la *Loi sur la santé mentale* de l'Ontario, ou

d'une loi provinciale similaire, a été déclarée incapable de gérer ses biens ou qui a été déclarée incapable par un tribunal compétent; ou

- (ii) une personne physique à l'égard de laquelle l'Organisation a obtenu une lettre la déclarant incapable de gérer ses biens de la part d'un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à pratiquer la médecine dans une ou plusieurs provinces ou un ou plusieurs territoires du Canada;
- bb) « **Dirigeant** » désigne un dirigeant de l'Organisation;
- cc) « **Entité commerciale** » désigne une personne morale, une société de personne, une fiducie, une entreprise individuelle, un copropriétaire et une organisation non dotée de la personnalité morale. « **Entités commerciales** » a un sens correspondant;
- dd) « **États financiers annuels** » désigne les états financiers comparatifs de l'Organisation, exigés aux termes de la LCOBNL, le rapport de l'Expert-comptable et tous les autres renseignements sur la situation financière de l'Organisation et le résultat de ses activités exigés aux termes des Statuts ou des Règlements administratifs;
- ee) « **Expert-comptable** » désigne la personne qui est nommée de temps à autre aux termes du paragraphe 12.1;
- ff) « **Fusion** » désigne la fusion de l'ACPS, de la CPTA, de l'AASCC, de l'ICS et de l'ACCS;
- gg) « **ICS** » désigne l'Institut canadien des semences;
- hh) « **LCOBNL** » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, les règlements pris en vertu de celle-ci et toutes les lois et tous les règlements pouvant y être substitués, en leur version modifiée de temps à autre;
- ii) « **Membre professionnel** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.1c);
- jj) « **Membres affiliés** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.1b);
- kk) « **Membres commerciaux** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.1a);
- ll) « **Membres** » désigne les personnes mentionnées au paragraphe 3.1, et « **Membre** » a un sens correspondant;
- mm) « **Organisation** » désigne « Seeds Canada » en anglais et « Semences Canada » en français, une organisation constituée en tant que personne morale sans capital-actions en vertu de la LCOBNL;
- nn) « **Organisations existantes** » désigne la CPTA, l'AASCC, l'ACCS, l'ICS et l'ACPS;

- oo) « **Politique sur la mise en candidature et l'élection** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 5.6a);
- pp) « **Premier vice-président** » désigne le premier vice-président de l'Organisation nommé conformément au paragraphe 7.1;
- qq) « **Président** » désigne le président de l'Organisation nommé conformément au paragraphe 7.1;
- rr) « **Provinces de l'Atlantique** » désigne les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador;
- ss) « **Régions** » ou « **Région** » désigne collectivement ou individuellement, selon le cas, (i) la province de la Colombie-Britannique, (ii) la province de l'Alberta, (iii) la province de la Saskatchewan, (iv) la province du Manitoba, (v) la province de l'Ontario, (vi) la province de Québec et (vii) les Provinces de l'Atlantique;
- tt) « **Règlements administratifs** » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'Organisation qui sont en vigueur et produisent leurs effets de temps à autre;
- uu) « **Résolution extraordinaire** » désigne une résolution adoptée au moins aux deux tiers des voix exprimées au sujet de la résolution;
- vv) « **Résolution ordinaire** » désigne une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées au sujet de la résolution;
- ww) « **Réunion d'organisation annuelle** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 7.3a);
- xx) « **Secrétaire** » désigne le secrétaire de l'Organisation nommé conformément au paragraphe 7.1;
- yy) « **Segments** » a le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 5.5b)(i)
- zz) « **Statuts** » désigne le Certificat et les Statuts de fusion originaux de l'Organisation et tout statut de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de reconstitution de l'Organisation qui sont en vigueur et produisent leurs effets de temps à autre;

1.2 **Interprétation** – Dans les Règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs adoptés ultérieurement, sauf indication contraire du contexte, les mots au singulier ou au masculin comprennent le pluriel ou le féminin, selon le cas, et vice versa, et les renvois aux personnes comprennent les personnes physiques, les entreprises et les personnes morales. La division des Règlements administratifs en articles, paragraphes et alinéas et l'insertion de titres de rubriques sont destinées uniquement à en faciliter la lecture et n'ont aucune incidence sur l'interprétation du texte. À moins d'indication contraire, toute mention d'un article, d'un paragraphe ou d'un alinéa renvoie à l'article, au paragraphe ou à l'alinéa correspondant des présentes. Dans les Règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs adoptés ultérieurement, sauf indication

contraire du contexte, les mots « y compris » ou « comprend » sont réputés suivis, dans chaque cas, de l'expression « sans s'y limiter ».

ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉS

- 2.1 **Dénomination** – La dénomination de l'Organisation est Seeds Canada en anglais et Semences Canada en français. Elle peut être utilisée en anglais seulement, en français seulement, ou simultanément dans les deux versions, selon ce qu'indique de temps à autre le Conseil.
- 2.2 **Langues** – Les langues de l'Organisation sont l'anglais et le français. Le Conseil est responsable de la création, de la mise en œuvre et de la supervision des politiques en matière de langue de l'Organisation.
- 2.3 **Siège** – Jusqu'à ce qu'il soit modifié conformément à la LCOBNL, le siège de l'Organisation est situé dans la province de l'Ontario.
- 2.4 **Exercice** – À moins que le Conseil n'approuve une période différente, l'exercice de l'Organisation prend fin le 31^e jour du mois de janvier chaque année.
- 2.5 **Livres et registres** – Le Conseil s'assure que tous les livres et registres que l'Organisation doit tenir en vertu des Règlements administratifs ou de toute loi applicable sont dûment et régulièrement tenus.
- 2.6 **Mandats de réglementation**
 - a) L'Organisation exerce le pouvoir de réglementation et exécute les mandats de réglementation qui lui sont délégués, comme ils existent à la Date de fusion, conformément aux normes, politiques et procédures de fonctionnement des Organisations existantes, dans leurs versions modifiées de temps à autre.
 - b) Le mandat de réglementation englobe notamment : (i) les arrangements de l'AASCC avec l'ACIA; (ii) le pouvoir de réglementation délégué à l'ACPS en vertu de la *Loi sur les semences* (Canada) et des règlements sur les semences, dans leurs versions modifiées de temps à autre; (iii) les *Règlements et procédures pour la production de semences pédigrées au Canada* de l'ACPS; (iv) la supervision des établissements semenciers agréés (ESA), de leur personnel autorisé et des laboratoires de semences agréés exercée par l'ICS décrite dans le contrat d'organisme de vérification de la conformité de l'ICS, (v) la norme ESE, la norme sur la gestion de la qualité d'un organisme de vérification agréé, les manuels techniques et les modèles du manuel qualité de l'ICS; (vi) toutes les politiques, lignes directrices et interprétations techniques et tous les autres documents pertinents des Organisations existantes, dans leurs versions modifiées de temps à autre.

2.7 Sceau, sceau d'adhésion et insigne

- a) L'Organisation peut posséder un sceau, dont la forme est approuvée de temps à autre par le Conseil. Le sceau qui paraît dans la marge est le sceau de l'Organisation, jusqu'à ce que le Conseil approuve un nouveau sceau.
- b) Le sceau, le sceau d'adhésion et l'insigne sont la propriété de l'Organisation et ne peuvent être reproduits, copiés, modifiés, vendus ou autrement aliénés sans l'autorisation écrite du Conseil. L'envoi et le droit d'utiliser le sceau et l'insigne sont régis par le Conseil.
- c) Le droit d'utiliser le sceau d'adhésion, lequel peut être remplacé de temps à autre à la suite de la modification de l'accréditation, ou l'insigne peut uniquement être obtenu en remettant une demande écrite à l'Organisation. Si la demande est approuvée, son auteur reçoit les formulaires concernés et les instructions connexes, qui établissent spécifiquement les conditions d'utilisation, les modalités de renonciation au sceau d'adhésion et de cessation d'utilisation de l'insigne.
- d) Le sceau d'adhésion doit être remis à l'Organisation lorsqu'un Membre cesse d'être un Membre pour quelque raison que ce soit, auquel cas le droit d'utilisation prend fin.

ARTICLE 3 MEMBRES

3.1 **Adhésion** – Sous réserve des Statuts, l'Organisation compte trois catégories de Membres, telles qu'elles sont établies au présent paragraphe 3.1, auxquelles s'appliquent les conditions suivantes :

- a) Membres commerciaux de l'industrie des semences (les « **Membres commerciaux** »). Les Membres commerciaux englobent (1) les Entités commerciales qui tirent leurs revenus de la Chaîne de valeur de l'industrie des semences, qui comprend les Associations régionales de l'industrie des semences, telles qu'approuvées par le Conseil ou son Comité de gouvernance et de mise en candidature, et (2) les Administrateurs de l'Organisation, qui sont d'office des Membres commerciaux tant qu'ils agissent à titre d'Administrateurs. Chaque Membre commercial a le droit d'être avisé de la tenue des Assemblées des membres, d'y assister et d'y exprimer une voix.
 - (i) À la Date de fusion,
 - (A) chaque Entité commerciale détenant un droit de vote dans une Organisation existante,
 - (B) chaque Association régionale de l'industrie des semences et
 - (C) chaque personne physique qui est actuellement membre d'une Organisation existante et qui choisit de poser sa candidature comme

Membre commercial par l'intermédiaire d'une Entité commerciale qui lui est associée

souhaitant devenir un Membre commercial doit remplir le formulaire de demande pertinent de l'Organisation et, pourvu qu'elle satisfasse aux critères d'admissibilité et réponde à la définition de cette catégorie énoncés dans les Règlements administratifs, elle devient automatiquement un Membre commercial. En cas de différend relativement aux critères d'admissibilité, le Conseil, ou son Comité de gouvernance et de mise en candidature, prend la décision définitive quant à l'admissibilité.

- (ii) Nonobstant le sous-alinéa 3.1a)(i), aucune Entité commerciale ne peut avoir plus d'une adhésion, peu importe le nombre d'adhésions qu'elle détenait à l'égard des Organisations existantes.
 - (iii) Après la Date de fusion, toutes les Entités commerciales qui posent leur candidature comme Membre commercial doivent remplir le formulaire de demande pertinent de l'Organisation. Leur demande sera étudiée et approuvée à la discrétion du Conseil ou de son Comité de gouvernance et de mise en candidature.
- b) Membres affiliés de l'industrie des semences (les « **Membres affiliés** »). Les Membres affiliés englobent les Entités commerciales qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité à titre de Membre commercial et qui ne tirent pas nécessairement leurs revenus de la Chaîne de valeur de l'industrie des semences, mais qui souhaitent promouvoir les intentions de l'Organisation, ou qui sont par ailleurs associées à la Chaîne de valeur de l'industrie des semences. Les Membres affiliés ont le droit d'être avisés de la tenue des Assemblées des membres et d'y assister, à moins d'indication contraire de la part du Conseil ou dans la LCOBNL, mais ils n'ont pas le droit de voter, à moins qu'ils soient autorisés à le faire en vertu des Statuts ou de la LCOBNL.
- (i) À la Date de fusion,
 - (A) chaque Entité commerciale ne détenant pas de droit de vote dans une Organisation existante et
 - (B) chaque personne physique qui est actuellement membre d'une Organisation existante et qui choisit de poser sa candidature comme Membre affilié par l'intermédiaire d'une Entité commerciale qui lui est associée

souhaitant devenir un Membre affilié doit remplir le formulaire de demande pertinent de l'Organisation et, pourvu qu'elle satisfasse aux critères d'admissibilité et réponde à la définition de cette catégorie énoncés dans les Règlements administratifs, elle devient automatiquement un Membre affilié. En cas de différend relativement aux critères d'admissibilité, le Conseil, ou

son Comité de gouvernance et de mise en candidature, prend la décision définitive quant à l'admissibilité.

- (ii) Nonobstant le sous-alinéa 3.1b)(i), aucune Entité commerciale ne peut avoir plus d'une adhésion, peu importe le nombre d'adhésions qu'elle détenait à l'égard des Organisations existantes.
 - (iii) Après la Date de fusion, toutes les Entités commerciales qui posent leur candidature comme Membre affilié doivent remplir le formulaire de demande pertinent de l'Organisation. Leur demande sera étudiée et approuvée à la discrétion du Conseil ou de son Comité de gouvernance et de mise en candidature.
- c) **Membres professionnels de l'industrie des semences** (les « **Membres professionnels** »). Les Membres professionnels englobent les personnes physiques qui souhaitent promouvoir les intentions de l'Organisation, ou qui sont par ailleurs associées à la Chaîne de valeur de l'industrie des semences. Les Membres professionnels ont le droit d'être avisés de la tenue des Assemblées des membres et d'y assister, à moins d'indication contraire de la part du Conseil ou dans la LCOBNL, mais ils n'ont pas le droit de voter, à moins qu'ils soient autorisés à le faire en vertu des Statuts ou de la LCOBNL.
- (i) À la Date de fusion, chaque personne physique qui est membre d'une Organisation existante et qui remplit le formulaire de demande pertinent de l'Organisation, et satisfait aux critères d'admissibilité et répond à la définition de la catégorie Membre professionnel énoncés dans les Règlements administratifs devient automatiquement un Membre professionnel. En cas de différend relativement aux critères d'admissibilité, le Conseil, ou son Comité de gouvernance et de mise en candidature, prend la décision définitive quant à l'admissibilité.
 - (ii) Nonobstant le sous-alinéa 3.1c)(i), aucune personne physique ne peut avoir plus d'une adhésion, peu importe le nombre d'adhésions qu'elle détenait à l'égard des Organisations existantes.
 - (iii) Après la Date de fusion, toutes les personnes physiques qui posent leur candidature comme Membre professionnel doivent remplir le formulaire de demande pertinent de l'Organisation. Leur demande sera étudiée et approuvée à la discrétion du Conseil ou de son Comité de gouvernance et de mise en candidature.

3.2 **Admission à la qualité de membre** – Sous réserve du paragraphe 3.1, après la Date de fusion, toutes les Entités commerciales ou personnes physiques qui posent leur candidature comme Membre de l'Organisation doivent déposer une demande aux fins d'examen et d'approbation par le Conseil ou un de ses Comités.

3.3 **Retrait d'un Membre** – Les Membres peuvent se retirer de l'Organisation en remettant à celle-ci un avis écrit de leur démission, laquelle prend effet au moment de la réception de

l'avis par le Conseil ou, si cette date est ultérieure, au moment indiqué dans l'avis. Advenant le retrait d'un Membre, celui-ci demeure responsable du paiement de tous frais ou de toute cotisation devenus payables à l'Organisation par ce Membre avant sa démission.

3.4 **Révocation, expulsion ou suspension d'un Membre**

- a) Tout Membre peut être révoqué, expulsé ou suspendu à tout moment par le Conseil au moyen d'une Résolution extraordinaire adoptée par les Administrateurs présents et votant à la réunion du Conseil autorisant la révocation, l'expulsion ou la suspension du Membre, ou au moyen d'une résolution écrite signée par tous les Administrateurs habiles à voter sur celle-ci, pour tout motif que le Conseil estime, à sa seule discrétion, être dans l'intérêt de l'Organisation, y compris la violation de toute disposition des Statuts, des Règlements administratifs ou de toute politique ou pratique de l'Organisation en vigueur de temps à autre.
- b) Si le Conseil détermine qu'un Membre doit être révoqué, expulsé ou suspendu de l'Organisation, le dirigeant ou l'administrateur pouvant être désigné par le Conseil doit remettre un préavis de 20 jours à cet effet au Membre et indiquer les motifs de la révocation, de l'expulsion ou de la suspension envisagée.
- c) Le Membre peut remettre des observations écrites au Conseil à titre de réponse à l'avis pendant cette période de 20 jours.
- d) S'il ne reçoit pas d'observations écrites, le Conseil peut alors informer le Membre qu'il a été révoqué, expulsé ou suspendu de l'Organisation.
- e) S'il reçoit des observations écrites conformément au présent paragraphe 3.4, le Conseil doit en tenir compte dans sa prise de décision. Il doit informer le Membre de sa décision finale dans les 20 jours suivant la réception des observations.
- f) La décision du Conseil est définitive, exécutoire et sans appel.

3.5 **Transférabilité de l'adhésion** – L'adhésion à l'Organisation n'est pas transférable. Une Résolution extraordinaire des Membres est nécessaire pour modifier le présent paragraphe 3.5.

3.6 **Fin de l'adhésion** – Sous réserve des Statuts, au moment où son adhésion prend fin, les droits d'un Membre, y compris ceux à l'égard des biens de l'Organisation, s'éteignent automatiquement. L'adhésion d'un Membre prend fin à la première des éventualités suivantes :

- a) le Membre décède, prend sa retraite ou, s'il s'agit d'une Entité commerciale, elle est dissoute, devient inactive ou cesse d'exercer ses activités;
- b) le Membre cesse de satisfaire aux critères d'admissibilité établis au paragraphe 3.1;
- c) l'adhésion du Membre prend fin et l'Organisation ne la renouvelle pas, conformément au paragraphe 3.7;

- d) le Membre se retire ou démissionne conformément au paragraphe 3.3;
- e) le Membre est révoqué conformément au paragraphe 3.4;
- f) on procède à la liquidation ou à la dissolution de l'Organisation conformément à la partie 14 de la LCOBNL.

3.7 **Durée de l'adhésion** – Sauf dispositions contraires aux présentes,

- a) sous réserve de l'alinéa 3.7b), l'adhésion d'un Membre est d'une durée d'un an et elle est renouvelable annuellement,
- b) l'adhésion d'une Association régionale de l'industrie des semences prend fin, selon la première éventualité, (i) à la date à laquelle elle conclut une Convention d'affiliation (auquel cas la durée de l'adhésion est établie dans cette Convention d'affiliation) ou (ii) au troisième anniversaire de la Date de fusion, après quoi, si cette association est un Membre, son adhésion est d'une durée d'un an et elle est renouvelable annuellement,

pourvu que, en toutes circonstances, le Membre ou l'Association régionale de l'industrie des semences, selon le cas, continue de satisfaire aux critères d'admissibilité de l'Organisation et ne soit pas en situation de retard pour le paiement de la cotisation annuelle applicable, à l'appréciation du Conseil.

3.8 **Droits d'adhésion**

- a) À moins d'indication contraire de la part du Conseil, laquelle devrait être formulée dans les deux années suivant la Date de fusion, chaque Membre à la Date de fusion qui demeure Membre de l'Organisation continue de lui verser les mêmes droits d'adhésion que ceux qu'il a versés à une Organisation existante pendant l'exercice précédant immédiatement la Fusion. Il est entendu que, dans la mesure où un Membre au moment de la Fusion versait des droits d'adhésion à plus d'une Organisation existante, ce Membre doit verser un montant équivalent à la somme de tous ces droits d'adhésion. Si un Membre a cessé d'être membre d'une Organisation existante avant la Date de fusion, il n'est pas tenu de verser les droits d'adhésion associés à cette Organisation existante.
- b) Après la Date de fusion, pour toute Entité commerciale ou personne physique demandant une adhésion, les droits d'adhésion annuels sont fixés de temps à autre par une résolution du Conseil. En établissant les droits d'adhésion annuels, le Conseil tient compte de l'intention, des services et des activités de l'Organisation et du recouvrement des coûts liés à la prestation de ces services et à l'exercice de ces activités, et fixe des droits raisonnables dans le contexte.

ARTICLE 4 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.1 **Assemblée annuelle des Membres** – À chaque Assemblée annuelle, en plus des autres questions qui peuvent être abordées :

- a) les États financiers annuels de l'exercice précédent sont présentés aux Membres;
- b) les Administrateurs sont élus, si nécessaire;
- c) l'Expert-comptable est nommé pour l'année à venir et le Conseil peut établir la rémunération de l'Expert-comptable.

Sous réserve des dispositions de la LCOBNL, si l'Organisation est une organisation ayant recours à la sollicitation, au sens de la LCOBNL, un exemplaire des États financiers annuels est remis au directeur nommé par le ministre pour exercer les pouvoirs conférés à un directeur aux termes de la LCOBNL au moins 21 jours avant la date prévue de l'Assemblée annuelle, ou sans délai, si les Membres ont signé une résolution approuvant les États financiers annuels au lieu de tenir une assemblée.

4.2 **Lieu des assemblées** – L'Assemblée annuelle ou toute autre Assemblée des membres peut avoir lieu n'importe où au Canada, ou dans un lieu prévu dans les Statuts, à la date et l'heure choisies par le Conseil.

4.3 **Questions spéciales** – Toutes les questions abordées durant une Assemblée extraordinaire et une Assemblée annuelle, exception faite de l'examen des États financiers annuels, de l'élection des Administrateurs et de la nomination de l'Expert-comptable, sont des questions spéciales.

4.4 **Assemblée extraordinaire** – Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée à l'occasion lorsqu'elle est nécessaire pour discuter de toute question qui peut être dûment soumise aux Membres, à l'appréciation du Conseil ou en application de la LCOBNL, des Statuts ou des Règlements administratifs. Cette assemblée doit avoir lieu au Canada à la date et à l'heure choisies par le Conseil. Toutefois, malgré la phrase précédente, si l'Assemblée extraordinaire a lieu en même temps que l'Assemblée annuelle, ou de concert avec celle-ci, l'Assemblée extraordinaire se tiendra dans le même lieu que l'Assemblée annuelle où que ce soit au Canada, ou dans un lieu prévu dans les Statuts, selon le choix du Conseil.

4.5 **Convocation des assemblées** – Le Conseil, le Président, le Premier vice-président ou le Secrétaire ont le pouvoir de convoquer, à tout moment, toute Assemblée des membres de l'Organisation. En outre, le Conseil doit convoquer une Assemblée extraordinaire à la remise d'une requête écrite de Membres détenant cinq pour cent (5 %) des voix pouvant être exprimées à une assemblée.

4.6 **Avis de l'assemblée des Membres** – Un avis écrit indiquant la date, l'heure et le lieu des assemblées des Membres est remis aux Administrateurs, à l'Expert-comptable et à chaque Membre, sauf indication contraire du Conseil, auquel cas seuls les Membres habiles à voter

à l'assemblée et dont le nom figure dans le registre des Membres à la fermeture des bureaux à la date de référence pour l'envoi de l'avis (soit de 21 à 60 jours avant la date de l'assemblée) ou, si aucune date de référence n'est établie, à la fermeture des bureaux le jour précédant la date à laquelle l'avis de convocation est donné.

La déclaration du Président, du Premier vice-président, du Secrétaire ou de toute autre personne autorisée à donner un avis d'assemblée indiquant qu'un avis a été donné conformément aux présents Règlements administratifs est réputée suffisante et constitue la preuve concluante de la remise d'un tel avis.

Pour l'application du présent paragraphe 4.6, l'avis peut être remis des façons suivantes :

- a) par la poste, par messenger ou en mains propres, à chaque personne habile à voter à l'assemblée, dans les 21 à 60 jours précédant la date prévue de l'assemblée; ou
- b) par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – à chaque personne habile à voter à l'assemblée, dans les 21 à 35 jours précédant la date prévue de l'assemblée, étant entendu qu'un Membre peut demander à recevoir l'avis de convocation par un moyen de communication non électronique.

- 4.7 **Renonciation à l'avis** – Toute personne en droit de recevoir un avis de convocation à une assemblée des Membres peut y renoncer avant ou après l'assemblée; sa présence à l'assemblée vaut renonciation, sauf lorsqu'elle y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'a pas été régulièrement convoquée.
- 4.8 **Exigences pour une Assemblée extraordinaire** – L'avis de convocation à une Assemblée extraordinaire doit énoncer la nature des points à l'ordre du jour avec suffisamment de détails pour permettre aux Membres de se former un jugement éclairé sur ces points et doit contenir le texte de toute résolution des Membres devant être soumise à l'assemblée.
- 4.9 **Présidence des assemblées** – Le Président ou, en l'absence du Président, le Premier vice-président ou, en l'absence du Premier vice-président, le Secrétaire ou, en l'absence du Secrétaire, un Dirigeant nommé par le Conseil à cette fin, préside toutes les Assemblées des membres. Si aucun Dirigeant n'est présent dans les 15 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les Membres présents et habiles à voter choisissent une personne parmi eux pour présider l'assemblée.
- 4.10 **Personnes autorisées à assister aux assemblées** – Les Membres habiles à voter à l'Assemblée des membres aux termes de la LCOBNL sont autorisés à y assister. Tous les autres Membres sont autorisés à assister aux Assemblées des membres conformément aux alinéas 3.1b) et 3.1c), sauf indication contraire du Conseil. Peuvent également assister aux assemblées les Administrateurs, l'Expert-comptable et toute autre personne ayant le droit ou l'obligation d'assister aux assemblées aux termes de la LCOBNL, des Statuts ou des Règlements administratifs. Toute autre personne peut être admise uniquement sur invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement des Membres habiles à voter à l'assemblée.

- 4.11 **Ajournements** – Advenant l’ajournement ou le cumul d’ajournements d’une Assemblée des membres pour plus de 30 jours au total, un avis d’ajournement doit être remis aux Membres habiles à voter à l’assemblée, aux Administrateurs et à l’Expert-comptable de la manière indiquée au paragraphe 4.6. Une assemblée peut être ajournée même si un quorum n’est pas formé.
- 4.12 **Quorum** – La présence de 30 Membres en règle habiles à voter à une Assemblée des membres constitue le quorum. Si le quorum est constitué à l’ouverture de l’Assemblée des membres, les Membres présents pourront délibérer sur les questions à l’ordre du jour de l’assemblée même si le quorum n’est pas respecté pendant toute la durée de l’assemblée. Pour la détermination du quorum, un Membre peut assister à l’assemblée en personne, par procuration ou par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre –, si ceux-ci ont été autorisés conformément aux paragraphes 4.17 ou 4.18.
- 4.13 **Vote** – À toute Assemblée des membres, sauf indication contraire dans la LCOBNL ou les Règlements administratifs, chaque Membre habile à voter qui est présent en personne ou par procuration a droit à une voix à l’égard de chaque question.
- 4.14 **Majorités des voix** – À toute Assemblée des membres, sauf indication contraire dans la LCOBNL, les Statuts, les Règlements administratifs ou toute autre loi, chaque question est tranchée à la majorité des voix dûment exprimées par les Membres à son égard.
- 4.15 **Vote à main levée** – Chaque question soumise à une Assemblée des membres est d’abord tranchée par un vote à main levée, à moins que :
- a) avant un vote à main levée, la majorité des Membres présents habiles à voter choisissent de soumettre la question à un vote au scrutin secret, auquel cas le paragraphe 4.16 s’applique;
 - b) après un vote à main levée, un vote au scrutin secret est demandé par le président de l’assemblée ou toute personne habile à voter à l’égard de la question, auquel cas le paragraphe 4.16 s’applique.

Lorsqu’un vote à main levée ou un vote par scrutin secret a été tenu à l’égard d’une question conformément au paragraphe 4.16, une déclaration du président de l’assemblée selon laquelle la question soumise au vote a été approuvée, a été approuvée par une majorité donnée ou a été rejetée, et une inscription à cet effet dans le procès-verbal de l’assemblée, constituent une preuve suffisante à première vue de ce fait, sans qu’il soit nécessaire de présenter une preuve du nombre ou de la proportion de votes comptabilisés en faveur d’une résolution ou contre une résolution ou autre formalité à l’égard de la question, et le résultat du vote ainsi pris constitue la décision des Membres à l’égard de cette question.

- 4.16 **Scrutin secret** – Si un vote au scrutin secret est demandé (y compris dans le cas d’un vote par catégorie pouvant nécessiter un scrutin secret), le vote au scrutin secret se tient de la manière indiquée par le président de l’assemblée. La demande de vote par scrutin secret peut être retirée à tout moment avant la tenue du scrutin.

4.17 **Participation aux assemblées par un moyen de communication électronique** – Toute personne autorisée à assister à une Assemblée des membres peut, si le Conseil l'autorise, participer à l'assemblée par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – permettant aux participants de communiquer entre eux adéquatement durant l'assemblée, si l'Organisation met en place un tel moyen de communication. Toute personne qui participe à une Assemblée des membres et qui est habile à y voter peut voter par un moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre –, si le moyen de communication :

- a) permet de recueillir les votes et de les vérifier subséquemment;
- b) permet la présentation du résultat du vote à l'Organisation sans qu'il soit possible à l'Organisation d'identifier de quelle façon la personne a voté.

4.18 **Assemblées tenues par un moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre** – Sous réserve de conformité à la LCOBNL et si le Conseil l'autorise, une Assemblée des membres peut être tenue entièrement par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – permettant aux participants de communiquer entre eux adéquatement durant l'assemblée.

4.19 **Vote des absents** – Sous réserve de conformité à la LCOBNL et sauf disposition contraire des Règlements administratifs, chaque Membre peut voter des façons suivantes :

- a) Procuration
 - (i) À toute Assemblée des membres de l'Organisation, un fondé de pouvoir, qui ne doit pas nécessairement être un Membre, mais qui doit avoir été dûment nommé par un Membre habile à voter, a le droit d'exercer, sous réserve de toute restriction énoncée dans l'acte qui le nomme comme fondé de pouvoir, les mêmes droits de vote et autres droits que ceux que le Membre qui le nomme comme fondé de pouvoir serait en droit d'exercer s'il était présent à l'assemblée. La procuration doit être faite par écrit et signée par le Membre. Sous réserve des exigences de la LCOBNL, la procuration peut prendre la forme prescrite par le Conseil de temps à autre ou toute autre forme que le président de l'assemblée peut juger suffisante, et doit être soumise au secrétaire de l'assemblée avant la tenue de tout vote pour lequel la procuration a été accordée, ou à un moment antérieur, et de la manière pouvant être prescrite par le Conseil.

- (ii) Aucun fondé de pouvoir ne peut détenir de procurations de plus de deux Membres.

- b) Vote par la poste

Un Membre habile à voter peut, si l'avis de convocation écrit à l'Assemblée des membres pertinente le permet, voter en postant son bulletin de vote, pourvu que l'Organisation dispose d'un système qui :

- (i) permet de recueillir les votes et de les vérifier subséquemment;
 - (ii) permet la présentation du résultat du vote à l'Organisation sans que celle-ci puisse savoir quel a été le vote de chaque Membre.
- c) **Vote électronique**

Un Membre habile à voter peut, si l'avis de convocation écrit à l'Assemblée des membres pertinente le permet, voter par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre –, pourvu que ce moyen de communication :

- (i) permette de recueillir les votes et de les vérifier subséquemment;
- (ii) permette la présentation du résultat du vote à l'Organisation sans que celle-ci puisse savoir quel a été le vote de chaque Membre.

4.20 **Mécanismes de vote obligatoire** – Sous réserve de conformité à la LCOBNL et malgré les dispositions du paragraphe 4.19, le Conseil met à la disposition des Membres habiles à voter à l'égard de telles questions durant une telle assemblée au moins l'un des mécanismes de vote visés aux alinéas 4.19b) et 4.19c) ou une combinaison de ceux-ci durant toute assemblée où les Membres sont tenus de voter à l'égard d'une résolution visant à (i) élire des Administrateurs ou (ii) apporter toute modification au paragraphe 4.20. Ces mécanismes de vote seront utilisés pour tenir un vote sur ces questions et sur toute autre question désignée par le Conseil.

4.21 **Vote prépondérant** – En cas d'égalité des voix à toute Assemblée des membres, que ce soit dans le cadre d'un vote à main levée, d'un scrutin secret ou d'un vote téléphonique ou électronique, le président de l'assemblée n'a pas de second vote ni de vote prépondérant et la question sera réputée avoir été rejetée.

4.22 **Résolution écrite tenant lieu d'assemblée** – Sous réserve des dispositions de la LCOBNL, une résolution écrite signée par tous les Membres habiles à voter à l'égard de cette résolution lors d'une Assemblée des membres a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de l'Assemblée des membres. Les résolutions écrites peuvent être signées en plusieurs exemplaires et doivent respecter toutes les exigences des Règlements administratifs portant sur les Assemblées des membres.

ARTICLE 5 ADMINISTRATEURS

5.1 **Pouvoirs et responsabilités** – Sous réserve de la LCOBNL et des Statuts, le Conseil d'administration gère les activités et les affaires de l'Organisation ou en supervise la gestion, y compris tous les pouvoirs légaux et réglementaires délégués à l'Organisation relativement au système de certification des semences.

5.2 **Nombre d'Administrateurs**

- a) L'Organisation compte 15 Administrateurs initiaux.

- b) Après le mandat initial décrit au sous-alinéa 5.4a)(i), le nombre d'Administrateurs sera fixé à 13, ce qui signifie que l'année où le mandat des Administrateurs initiaux décrit au sous-alinéa 5.4a)(i) se termine, seulement six Administrateurs seront élus.
- c) Après le mandat initial décrit au sous-alinéa 5.4a)(ii), le nombre d'Administrateurs sera fixé à 11, ce qui signifie que l'année où le mandat des Administrateurs initiaux décrit au sous-alinéa 5.4a)(ii) se termine, seulement cinq Administrateurs seront élus.
- d) Les Membres peuvent de temps à autre changer, au moyen d'une Résolution ordinaire, le nombre d'Administrateurs de l'Organisation dans les limites minimale et maximale ou déléguer ces pouvoirs aux Administrateurs.
- e) Aucune réduction du nombre d'Administrateurs ne peut avoir pour effet de raccourcir le mandat d'un Administrateur en fonction.

5.3 **Qualités requises** – Pour occuper un poste d'Administrateur, une personne doit :

- a) être âgée d'au moins 18 ans;
- b) ne pas avoir été Déclarée incapable;
- c) ne pas être un failli non libéré;
- d) être un « particulier » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée à l'occasion.

5.4 **Élection et mandat**

- a) Sous réserve des Statuts, le Conseil, à la Date de fusion, est composé de 15 Administrateurs (les « **Administrateurs initiaux** ») parmi lesquels :
 - (i) huit exercent un mandat initial de deux ans et
 - (ii) sept exercent un mandat initial de trois ans,comme le prévoit plus en détail la Convention de fusion.
- b) Après l'expiration des mandats initiaux décrits à l'alinéa 5.4a), les Administrateurs seront mis en candidature et élus conformément aux paragraphes 5.5 et 5.6 des Règlements administratifs. Chaque Administrateur est élu lors d'une Assemblée annuelle et demeure en poste jusqu'à la deuxième Assemblée annuelle suivant son élection, auquel moment il doit démissionner de ses fonctions, mais il peut être réélu s'il est admissible.
- c) Sauf disposition contraire aux présentes, les Administrateurs ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs.

- d) Après trois mandats consécutifs, un Administrateur peut être réélu après avoir cessé d'exercer des fonctions d'Administrateur pendant au moins un an.
- e) Nonobstant les dispositions précédentes du présent paragraphe 5.4 :
 - (i) lorsqu'un Administrateur occupe le poste de Premier vice-président, le Conseil l'autorise automatiquement à exercer un mandat supplémentaire;
 - (ii) les mandats pendant lesquels cet Administrateur occupe le poste de Président ou de Premier vice-président ne sont pas considérés faire partie de ses trois mandats consécutifs.

5.5 Composition du Conseil

- a) Après les mandats initiaux décrits à l'alinéa 5.4a) et sous réserve du paragraphe 5.6, sept Administrateurs, reconnus comme étant les « **Administrateurs régionaux** », sont élus par les Membres commerciaux parmi les candidats suivants :
 - (i) un Administrateur régional est élu parmi la liste d'un candidat ou plus provenant de la Région de la Colombie-Britannique;
 - (ii) un Administrateur régional est élu parmi la liste d'un candidat ou plus provenant de la Région de l'Alberta;
 - (iii) un Administrateur régional est élu parmi la liste d'un candidat ou plus provenant de la Région de la Saskatchewan;
 - (iv) un Administrateur régional est élu parmi la liste d'un candidat ou plus provenant de la Région du Manitoba;
 - (v) un Administrateur régional est élu parmi la liste d'un candidat ou plus provenant de la Région de l'Ontario;
 - (vi) un Administrateur régional est élu parmi la liste d'un candidat ou plus provenant de la Région du Québec;
 - (vii) un Administrateur régional est élu parmi la liste d'un candidat ou plus provenant des Provinces de l'Atlantique;
- b) Après les mandats initiaux décrits à l'alinéa 5.4a) et sous réserve du paragraphe 5.6, quatre Administrateurs, reconnus comme étant les « **Administrateurs de la chaîne de valeur** », sont élus par les Membres commerciaux parmi les candidats suivants :
 - (i) chaque Administrateur de la chaîne de valeur doit provenir d'un des quatre segments de la Chaîne de valeur de l'industrie des semences : (A) créateurs, (B) producteurs, (C) commerce et (D) essai (les « **Segments** »), comme le détermine le Conseil de temps à autre;

- (ii) un Administrateur de la chaîne de valeur est élu parmi la liste d'un candidat ou plus provenant du Segment des créateurs;
- (iii) un Administrateur de la chaîne de valeur est élu parmi la liste d'un candidat ou plus provenant du Segment des producteurs;
- (iv) un Administrateur de la chaîne de valeur est élu parmi la liste d'un candidat ou plus provenant du Segment du commerce;
- (v) un Administrateur de la chaîne de valeur est élu parmi la liste d'un candidat ou plus provenant du Segment de l'essai;

5.6 Processus de mise en candidature

- a) Le Conseil, ou le Comité de gouvernance et de mise en candidature, s'il en est déterminé ainsi, établit les processus, échéanciers et procédures connexes de demande et de mise en candidature des candidats au poste d'Administrateur (la « **Politique sur la mise en candidature et l'élection** »). Les candidatures présentées aux termes du paragraphe 5.5 doivent être conformes aux Règlements administratifs et à la Politique sur la mise en candidature et l'élection; étant entendu que le Conseil, ou le Comité de gouvernance et de mise en candidature, selon ce qui est établi, s'efforce de trouver un juste équilibre entre les compétences, l'expérience, la diversité, y compris sur le plan régional et des récoltes et les qualités des Administrateurs, ainsi que les besoins particuliers de l'Organisation exprimés de temps à autre.
- b) Tout Membre peut soumettre au Conseil, ou au Comité de gouvernance et de mise en candidature, s'il en est déterminé ainsi, le nom d'un ou de plusieurs candidats au poste d'Administrateur régional ou d'Administrateur de la chaîne de valeur.
- c) Toute personne présentée comme candidat au poste d'Administrateur régional pour une Région doit (i) être un Membre de cette Région, ou être liée à un Membre commercial ou un Membre affilié de cette Région et (ii) résider dans cette Région.
- d) Toute personne présentée comme candidat au poste d'Administrateur de la chaîne de valeur doit être un Membre ou être liée à un Membre commercial ou un Membre affilié.
- e) Chaque Membre ne peut avoir qu'un représentant qui lui est associé au sein du Conseil.
- f) Si aucun candidat au poste d'Administrateur régional n'est présenté par les Membres pour une Région, ce siège est déclaré être un siège d'Administrateur de la chaîne de valeur et le poste sera pourvu au moyen du même processus d'élection établi par le Conseil, ou son Comité de gouvernance et de mise en candidature, s'il en est déterminé ainsi. Il est entendu que cet Administrateur de la chaîne de valeur peut provenir de n'importe quel Segment.

5.7 **Consentement à occuper le poste** – Une personne physique élue au poste d'Administrateur n'est pas un Administrateur et elle est réputée ne pas avoir été élue, sauf si :

- a) elle était présente à l'assemblée pendant laquelle l'élection a eu lieu et elle n'a pas refusé d'occuper le poste d'Administrateur; ou
- b) elle était absente à l'assemblée pendant laquelle l'élection a eu lieu et :
 - (i) elle a consenti par écrit à occuper le poste d'Administrateur avant l'élection ou dans les 10 jours suivant la date de l'élection; ou
 - (ii) elle a agi à titre d'Administrateur après l'élection.

5.8 **Démission** – Tout Administrateur qui souhaite démissionner de son poste au sein du Conseil avant la fin de son mandat doit remettre un avis de démission écrit au Conseil et cette démission prend effet à la date de réception de l'avis par le Conseil ou, si elle est ultérieure, à la date indiquée dans l'avis.

5.9 **Révocation**

- a) Les Membres commerciaux peuvent, par voie de Résolution ordinaire adoptée lors d'une Assemblée extraordinaire pour laquelle un avis de convocation précisant l'intention d'adopter une telle Résolution ordinaire a été donné, révoquer tout Administrateur avant la fin de son mandat et peuvent, à la majorité des voix exprimées à cette assemblée, élire toute personne qualifiée pour le remplacer pour la durée restante de son mandat.
- b) Si aucune personne qualifiée provenant d'une Région donnée n'est nommée conformément à l'alinéa 5.9a), le poste au Conseil sera pourvu par une personne qualifiée à titre d'Administrateur de la chaîne de valeur pour la durée restante du mandat de l'Administrateur régional conformément à l'alinéa 5.9a).
- c) Toute personne élue aux termes des alinéas 5.9a) ou 5.9b) doit satisfaire aux critères d'admissibilité, y compris ceux des paragraphes 5.5 et 5.6, établis par le Conseil, ou son Comité de gouvernance et de mise en candidature, s'il en est déterminé ainsi, avant son élection à l'Assemblée des membres.

5.10 **Poste vacant** – Le poste d'un Administrateur devient automatiquement vacant lorsque l'Administrateur décède, démissionne conformément au paragraphe 5.8, est révoqué conformément au paragraphe 5.9 ou cesse de satisfaire aux critères d'admissibilité du paragraphe 5.3.

5.11 **Vacances** – À l'exception des vacances résultant d'une augmentation du nombre minimal ou maximal d'Administrateurs prévu dans les Statuts, ou du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'Administrateurs prévu dans les Statuts :

- a) S'il y a quorum des Administrateurs, les vacances au sein du Conseil, à l'exception de celles qui découlent de l'application du paragraphe 5.9, peuvent être pourvues

pour la durée restante du mandat par les Administrateurs restants, s'ils le jugent approprié.

- b) Les Administrateurs qui pourvoient ces vacances doivent tenir compte des paragraphes 5.5 et 5.6 et consulter les Membres commerciaux.
- c) Si le poste vacant est celui d'un Administrateur régional et que les Administrateurs sont incapables de trouver une personne qualifiée provenant de la Région en question, le poste au Conseil sera pourvu par un Administrateur de la chaîne de valeur conformément à l'alinéa 5.11 a).
- d) S'il n'y a pas quorum des Administrateurs, ou s'il y a eu défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'Administrateurs prévu dans les Statuts, les Administrateurs restants doivent convoquer sans tarder une Assemblée extraordinaire pour pourvoir à ces vacances conformément aux dispositions des Règlements administratifs. Toutefois, si les Administrateurs négligent de convoquer une telle assemblée, ou si aucun Administrateur n'est alors en fonction, l'assemblée peut être convoquée par tout Membre.

5.12 **Comités**

- a) Le Conseil peut de temps à autre former les comités qu'il estime nécessaires ou souhaitables (chacun, un « **Comité** ») et, sous réserve de la LCOBNL (y compris les exigences concernant la composition des comités et les limites de la délégation des pouvoirs qui y sont énoncées), leur attribuer des fins et des pouvoirs. Les membres des Comités siègent au gré du Conseil.
- b) Le Comité de direction est un Comité permanent du Conseil. Il est composé d'au moins quatre Administrateurs. Le Conseil peut déléguer tout pouvoir du Conseil au Comité de direction, sous réserve des restrictions de la LCOBNL ou selon ce qu'indique le Conseil par voie de résolution. Le Comité de direction peut fixer son quorum, lequel doit être composé d'au moins la majorité de ses membres.
- c) Le Comité d'audit est un Comité permanent du Conseil. Il est composé d'au moins trois Administrateurs, dont la majorité ne sont ni des Dirigeants ni des employés de l'Organisation ou d'une personne morale de son groupe.
- d) Le Comité de gouvernance et de mise en candidature est un Comité permanent du Conseil. Le Comité de gouvernance et de mise en candidature donne des conseils et formule des recommandations au Conseil concernant : (i) les questions liées à la structure et aux processus de gouvernance du Conseil, (ii) l'évaluation de l'efficacité du Conseil, (iii) le recrutement, la formation et l'évaluation des Administrateurs, (iv) toute autre question désignée de temps à autre par le Conseil.
- e) Le Comité de certification des semences est un Comité permanent du Conseil. Le Comité de certification des semences donne des conseils et formule des recommandations au Conseil concernant : (i) la supervision de l'application des

pouvoirs délégués au Conseil aux termes des sous-alinéas 2.6b)(ii), 2.6b)(iii) et 2.6b)(vi) et (ii) toute autre question désignée de temps à autre par le Conseil.

- f) Le Comité des relations publiques et de la représentation est un Comité permanent du Conseil. Le Comité des relations publiques et de la représentation donne des conseils et formule des recommandations au Conseil en vue : (i) de mobiliser les Membres et l'industrie des semences relativement à différents enjeux liés à des politiques pour influencer et formuler les positions de l'Organisation en dehors des pouvoirs réglementaires qui lui sont délégués, (ii) de coordonner ses efforts à ceux d'organisations aux vues similaires et (iii) d'exécuter les autres fonctions et responsabilités désignées de temps à autre par le Conseil.
- g) Le Comité de l'essai et de l'assurance de la qualité des semences est un Comité permanent du Conseil. Le Comité de l'essai et de l'assurance de la qualité des semences donne des conseils et formule des recommandations au Conseil : (i) concernant les problèmes et les motifs de préoccupation relatifs aux essais de semences, y compris les règles et règlements sur les essais de semences ainsi que la formation et l'accréditation des analystes de semences; (ii) concernant la formation continue et le perfectionnement professionnel à l'intention des professionnels des essais de semences du Canada afin de fournir des services essentiels d'assurance de la qualité des semences et (iii) en vue d'exécuter les autres fonctions et responsabilités désignées de temps à autre par le Conseil.
- h) La composition de chacun des Comités doit refléter une expertise, une diversité (y compris la diversité régionale) et des compétences pertinentes vu leurs mandats respectifs. Les Associations régionales de l'industrie des semences affiliées seront autorisées à présenter des candidats à titre de membres du Comité de certification des semences.
- i) Chaque Comité peut formuler ses propres règles de procédure, sous réserve des règlements ou des directives que le Conseil peut adopter à cet égard de temps à autre. Le Conseil peut fixer la rémunération qui doit être versée, s'il y a lieu, aux membres de tout Comité. Toutefois, le membre d'un Comité qui est également un Administrateur ne peut recevoir une telle rémunération.
- j) Tout membre d'un Comité peut être démis de ses fonctions à tout moment à la discrétion du Conseil.
- k) Sous réserve des dispositions des présents Règlements administratifs, les membres des Comités ne sont pas obligatoirement des Administrateurs de l'Organisation.
- l) Le Conseil a le pouvoir de dissoudre tout Comité qu'il a formé, y compris les Comités permanents.

5.13 Conventions d'affiliation pour les Associations régionales de l'industrie des semences

- a) Jusqu'au troisième anniversaire de la Date de fusion, chaque Association régionale de l'industrie des semences qui existait au moment de la Fusion peut, sur une base

volontaire, conclure une convention d'affiliation avec l'Organisation (une « **Convention d'affiliation** »). L'Organisation traite en principe chaque Association régionale de l'industrie des semences comme une Association régionale de l'industrie des semences affiliée jusqu'au premier des événements suivants : (i) l'Association régionale de l'industrie des semences conclut une Convention d'affiliation; (ii) le troisième anniversaire de la Date de fusion.

- b) Pour avoir le droit de conclure une Convention d'affiliation, une Association régionale de l'industrie des semences doit :
- (i) démontrer qu'elle a modifié les dispositions de ses règlements administratifs relatifs aux critères d'adhésion pour permettre l'adhésion d'organisations et de personnes physiques provenant de toute la Chaîne de valeur de l'industrie des semences selon des modalités qui, au minimum, sont similaires à celle qu'offre l'Organisation;
 - (ii) accorder le droit de voter dans son association à tout membre qui détient le droit de vote dans l'Organisation;
 - (iii) convenir d'aider l'Organisation à diffuser les communications et collaborer aux événements régionaux organisés par l'Organisation, comme la formation et l'engagement des membres et la défense des intérêts.
- c) Aux termes de la Convention d'affiliation :
- (i) l'Association régionale de l'industrie des semences continue d'être un Membre commercial au sens de l'alinéa 3.1a) pendant la durée de la Convention d'affiliation;
 - (ii) le Conseil accepte et nomme un candidat reconnu d'une Association régionale de l'industrie des semences affiliée à un poste régional au sein du Comité de certification des semences; pourvu que l'Association régionale de l'industrie des semences affiliée puisse démontrer au Conseil qu'elle a entrepris un processus d'évaluation et de mise en candidature ouvert et équitable pour choisir son candidat et que ce candidat satisfait aux critères établis au paragraphe 5.3;
 - (iii) l'Organisation s'acquitte, pour le compte de l'Association régionale de l'industrie des semences, de toutes les fonctions administratives liées à la perception et à la remise de frais administratifs (établis par l'Association régionale de l'industrie des semences) facturés pour la certification de cultures de semences;
 - (iv) l'Association régionale de l'industrie des semences est autorisée à présenter des candidats potentiels pour l'élection et la nomination aux postes de gouvernance et au sein du Comité de certification des semences.

- d) L'Organisation n'intervient pas dans la gouvernance et les activités de l'Association régionale de l'industrie des semences affiliée. Les Associations régionales de l'industrie des semences affiliées continuent d'agir comme des entités autonomes; elles ont leur propre gouvernance et leurs propres membres, actifs, finances, activités et initiatives.
- e) Les Associations régionales de l'industrie des semences affiliées déterminent les droits d'adhésion qui seront facturés à leurs membres après l'élargissement des critères d'adhésion aux termes du sous-alinéa 5.13b)(i). Toutefois, l'adhésion à une Association régionale de l'industrie des semences affiliée ne doit pas être obligatoire pour recevoir un certificat de culture de semences. L'Association régionale de l'industrie des semences affiliée peut fixer des frais de gestion et les facturer à un non-membre.
- f) Une Résolution extraordinaire des Membres est nécessaire pour modifier le présent paragraphe 5.13.
- g) Une Résolution extraordinaire des Membres est nécessaire pour résilier une Convention d'affiliation avant sa date d'expiration pour tout autre motif qu'une violation importante.

5.14 **Rémunération des Administrateurs** – Les Administrateurs ont droit à une rémunération raisonnable pour agir à ce titre, à la discrétion du Conseil, et ont droit au remboursement des dépenses raisonnables valablement engagées dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les frais de déplacement et autres frais engagés en bonne et due forme pour assister aux réunions du Conseil ou de ses Comités ou aux assemblées des Membres de l'Organisation, ou qu'ils ont autrement valablement engagées dans le cadre des activités de l'Organisation. Les membres des Comités constitués par le Conseil qui ne sont pas des Administrateurs ont droit à une indemnité journalière et au remboursement des frais raisonnables qu'ils ont engagés en bonne et due forme afin d'assister aux réunions du Comité auquel ils siègent, selon ce que le Conseil détermine de temps à autre.

5.15 **Déclaration d'un Administrateur** – Un Administrateur peut présenter au Conseil une déclaration écrite exposant les raisons de sa démission ou, si une assemblée est convoquée pour sa révocation, exposant les raisons de son opposition à sa révocation ou à son remplacement. Lorsque le Conseil reçoit une telle déclaration, il doit :

- a) aviser les Membres de la déclaration conformément au paragraphe 4.6;
- b) transmettre une copie de la déclaration au directeur nommé par le ministre conformément à la LCOBNL.

ARTICLE 6 RÉUNION DU CONSEIL

6.1 **Lieu de la réunion** – À moins d'exigence contraire des présentes ou de la loi, le Conseil peut tenir ses réunions à tout endroit au Canada (ou, si le Conseil détermine qu'il sert au

mieux les intérêts de l'Organisation de le faire, à tout endroit à l'extérieur du Canada) qu'il choisit à l'occasion.

- 6.2 **Convocation des réunions** – Les réunions du Conseil peuvent être officiellement convoquées par le Président, le Premier vice-président ou le Secrétaire, ou par deux Administrateurs.
- 6.3 **Nombre de réunions** – Le Conseil doit tenir au moins une réunion par année, ou tout nombre plus élevé de réunions établi de temps à autre par le Conseil.
- 6.4 **Avis de la réunion du Conseil** – Les avis des réunions du Conseil sont transmis à chaque Administrateur par livraison prépayée, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen de communication électronique enregistré au moins cinq jours avant la date prévue de la réunion, ou envoyés par la poste à chaque Administrateur au moins dix jours avant la date prévue de la réunion. Une réunion peut être convoquée avec un préavis plus court d'une manière jugée appropriée, à condition que la majorité des Administrateurs consentent à la tenue de la réunion. L'avis de la réunion du Conseil ne doit pas nécessairement préciser l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais il doit faire état de toute question visée au paragraphe 138(2) de la LCOBNL qui figure à l'ordre du jour de la réunion. La déclaration du Secrétaire, du Président ou de toute autre personne autorisée à donner un avis de réunion indiquant qu'un avis a été donné conformément aux Règlements administratifs est réputée suffisante et constitue la preuve concluante de la remise d'un tel avis.
- 6.5 **Réunions ordinaires** – Le Conseil peut, au moyen d'une résolution, fixer la date, l'heure et le lieu des réunions ordinaires du Conseil. Une copie de la résolution ou une liste de ces dates, heures et lieux est envoyée sans délai à chaque Administrateur après l'adoption de la résolution par courrier ordinaire, livraison prépayée, téléphone, télécopieur, courriel ou tout autre moyen de communication électronique enregistrée, mais aucun autre avis n'est nécessaire pour les réunions ordinaires à moins que la LCOBNL exige que l'objet ou l'ordre du jour de la réunion soient indiqués dans l'avis.
- 6.6 **Réunions sans avis** – Une réunion du Conseil peut être tenue à tout moment et en tout lieu sans avis si tous les Administrateurs qui sont présents, et tous ceux qui sont absents, renoncent à l'avis avant ou après la réunion. La présence d'un Administrateur à une réunion des Administrateurs vaut renonciation, sauf lorsque l'Administrateur y assiste expressément pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'a pas été régulièrement convoquée, et durant une telle réunion, toute question pouvant être abordée par l'Organisation à l'occasion d'une réunion du Conseil pourra être abordée, pourvu qu'un nombre suffisant d'Administrateurs soit présent pour former quorum. Une réunion du Conseil peut également être tenue sans avis immédiatement après chaque Assemblée annuelle.
- 6.7 **Ajournement de réunions** – Toute réunion du Conseil peut être ajournée à tout moment et de temps à autre pourvu qu'un quorum soit constitué et, lors d'une reprise de réunion, on peut traiter de toute question dont on pouvait valablement traiter à la réunion initiale qui a donné lieu à l'ajournement. Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement d'une

réunion du Conseil si la date, l'heure et le lieu de cette reprise sont annoncés lors de la réunion initiale.

- 6.8 **Réunion tenue par un moyen de communication** – Si tous les Administrateurs qui sont présents ou qui participent à une réunion du Conseil y consentent, la réunion peut être tenue par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer adéquatement entre elles, et tout Administrateur qui participe à la réunion par l'un de ces moyens est réputé y avoir assisté pour l'application de la LCOBNL. Ce consentement est valable, qu'il ait été donné avant ou après la réunion à laquelle il se rapporte, et il peut être donné à l'égard de toutes les réunions du Conseil et des Comités du Conseil tenues pendant le mandat d'un Administrateur.
- 6.9 **Présidence des réunions** – Le Président ou, en son absence, le Premier vice-président, préside toutes les réunions du Conseil. Si aucun de ces Dirigeants n'est présent dans les 15 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de la réunion, les Administrateurs présents et habiles à voter choisissent une personne parmi eux pour présider la réunion.
- 6.10 **Quorum** – Les pouvoirs des Administrateurs peuvent être exercés par résolution adoptée à une réunion du Conseil à laquelle un quorum est atteint. La présence de la majorité du nombre d'Administrateurs en poste de temps à autre est nécessaire pour former un quorum aux fins de délibération des questions aux réunions du Conseil. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée du Conseil, les Administrateurs présents pourront délibérer sur les questions à l'ordre du jour même si le quorum n'est pas respecté pendant toute la durée de la réunion.
- 6.11 **Résolution écrite tenant lieu d'assemblée** – Une résolution écrite signée par tous les Administrateurs habiles à voter à l'égard de cette résolution lors d'une réunion du Conseil ou d'un Comité du Conseil a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Conseil ou d'un Comité du Conseil et peut être signée en plusieurs exemplaires.
- 6.12 **Vote** – Sous réserve des dispositions de la LCOBNL, des Statuts et des Règlements administratifs, toute question soulevée lors d'une réunion du Conseil ou d'un Comité du Conseil est tranchée à la majorité des voix. Chaque Administrateur a le droit d'exprimer une voix. Le vote à une réunion se déroule à main levée et doit donner la possibilité d'approuver ou de rejeter toute proposition. Lorsqu'un vote à main levée est tenu à l'égard d'une question, une déclaration du président de la réunion selon laquelle une résolution a été approuvée et une inscription à cet effet dans le procès-verbal de la réunion constituent une preuve suffisante à première vue de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de présenter une preuve du nombre ou de la proportion de votes comptabilisés en faveur d'une résolution ou contre une résolution, et le résultat du vote ainsi pris constitue la décision du Conseil ou du Comité du Conseil à l'égard de cette question.
- 6.13 **Vote prépondérant** – En cas d'égalité des voix à toute réunion du Conseil, le président de la réunion n'a pas de second vote ni de vote prépondérant et la question sera réputée avoir été rejetée.

ARTICLE 7 DIRIGEANTS

- 7.1 **Nomination** – Les Administrateurs nomment de temps à autre un Président et un Premier vice-président choisis parmi leurs rangs. En outre, le Conseil nomme de temps à autre un Secrétaire, un chef des finances, des vice-présidents supplémentaires et tout autre Dirigeant de son choix, y compris des assistants pour les Dirigeants ainsi nommés. Exception faite du Président et du Premier vice-président, qui doivent être des Administrateurs, tout Dirigeant peut, mais ne doit pas nécessairement, être Administrateur, et une même personne peut occuper plus d'un poste, exception faire des postes de Président et de Premier vice-président.
- 7.2 **Devoirs des Dirigeants** – Sous réserve des dispositions de la LCOBNL, le Conseil peut définir les devoirs des Dirigeants et, conformément aux Règlements administratifs et sous réserve de la LCOBNL, leur déléguer les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités et les affaires de l'Organisation.
- 7.3 **Durée du mandat**
- a) Les Dirigeants qui sont des Administrateurs sont nommés durant la réunion qui se tient immédiatement après l'Assemblée annuelle (la « **Réunion d'organisation annuelle** »). La personne nommée Président ou Premier vice-président occupe sa fonction jusqu'à la clôture de la deuxième Réunion d'organisation annuelle suivant sa nomination à titre de Président ou de Premier vice-président, selon le cas. Tous les Administrateurs nommés Dirigeants occupent leurs fonctions jusqu'à la clôture de la première Réunion d'organisation annuelle suivant leur nomination à titre de Dirigeant. Malgré ce qui précède, ces Dirigeants cessent d'occuper leurs fonctions s'ils démissionnent ou sont révoqués, ou s'ils cessent d'être des Administrateurs, le cas échéant. Advenant la vacance d'un poste dans l'une des circonstances susmentionnées, le Conseil peut élire ou nommer une personne qualifiée afin de pourvoir le poste pendant le reste de la durée du mandat qui y est associé.
 - b) Les Dirigeants qui ne sont pas des Administrateurs occupent leurs fonctions jusqu'à ce que leur successeur soit nommé, ou jusqu'à ce qu'ils démissionnent ou soient révoqués, selon la première des éventualités à se produire. Le Conseil peut, à sa discrétion, révoquer tout Dirigeant, sous réserve des droits de ce Dirigeant en vertu de tout contrat d'emploi ou de la loi.
- 7.4 **Rémunération des Dirigeants** – Les Dirigeants reçoivent pour leurs services la rémunération fixée de temps à autre par le Conseil. Les Dirigeants ont également le droit d'être remboursés de leurs frais de déplacement et autres dépenses qu'ils ont dûment engagés dans l'exercice des devoirs reliés à leurs fonctions respectives. La rémunération des employés ou mandataires est celle fixée dans leurs conditions d'embauche ou déterminée par le Conseil.
- 7.5 **Mandataires et fondés de pouvoir** – L'Organisation, en vertu de l'autorité du Conseil, a le pouvoir de nommer de temps à autre des mandataires ou des fondés de pouvoir pour le compte de l'Organisation, au Canada ou à l'extérieur du pays, et de leur conférer les

pouvoirs de gestion, d'administration ou autres pouvoirs (y compris des pouvoirs leur permettant de sous-déléguer) qu'elle juge souhaitables.

ARTICLE 8 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

- 8.1 **Indemnisation** – Sous réserve des limites prévues dans la LCOBNL, mais sans limiter le droit de l'Organisation d'indemniser toute personne physique en vertu de la LCOBNL ou autrement dans toute la mesure permise par la loi, l'Organisation s'engage à indemniser, de temps à autre et à tout moment, chaque Administrateur ou Dirigeant, ou chaque ancien Administrateur ou Dirigeant (et chaque héritier, liquidateur testamentaire, administrateur ou autre représentant légal personnel de ces Administrateurs, Dirigeants ou autres personnes physiques et leur succession et leurs biens ou une autre personne physique qui agit ou a agi, à la demande de l'Organisation, comme Administrateur ou Dirigeant, ou en une qualité similaire, auprès d'une autre entité), des coûts, des frais et des dépenses, y compris les sommes payées en règlement d'une poursuite ou d'un jugement, que la personne physique a engagés raisonnablement dans le cadre d'une action ou d'une poursuite civile, criminelle ou administrative, d'une enquête ou d'une autre procédure à laquelle cette personne physique participe en raison de son association avec l'Organisation ou cette autre entité, à la condition que cette personne physique :
- a) ait agi honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de l'Organisation ou, selon le cas, au mieux des intérêts de l'autre entité pour laquelle cette personne physique a agi à titre d'Administrateur ou de Dirigeant, ou en une qualité similaire, à la demande de l'Organisation;
 - b) dans le cas d'une action ou d'une poursuite criminelle ou administrative dont l'issue est une sanction pécuniaire, la personne physique avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.
- 8.2 **Frais anticipés** – L'Organisation peut, avec l'assentiment du Conseil, avancer des fonds pour permettre à un Administrateur, un Dirigeant ou une autre personne physique d'assumer les frais de sa participation à une procédure visée au paragraphe 8.1, à charge de remboursement par la personne physique si elle ne satisfait pas aux conditions énoncées aux alinéas 8.1a) et 8.1b).
- 8.3 **Assurance** – L'Organisation doit souscrire au profit des personnes physiques visées au paragraphe 8.1 une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent soit pour avoir agi en qualité d'Administrateur ou de Dirigeant de l'Organisation, soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant ou en une quantité similaire pour une autre entité, à la demande de l'Organisation.
- 8.4 **Indemnisation non limitative** – Les dispositions de l'Article 8 ajoutent aux droits, immunités et protections auxquelles une personne physique a autrement droit, et elles ne les remplacent pas ni n'ont pour effet de les limiter.

ARTICLE 9 COMMUNICATION DES INTÉRÊTS

- 9.1 **Communication des intérêts** – Un Administrateur ou un Dirigeant de l'Organisation communique par écrit à l'Organisation ou demande que soient consignées au procès-verbal d'une réunion du Conseil ou d'un Comité la nature et l'étendue de son intérêt dans tout contrat ou opération, en cours ou projeté, d'importance avec elle, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) il est partie à ce contrat ou à cette opération;
 - b) il est administrateur ou dirigeant, ou une personne physique qui agit en cette qualité, d'une partie à un tel contrat ou à une telle opération;
 - c) il a un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération.
- 9.2 **Moment de la communication de l'Administrateur** – L'Administrateur effectue la communication requise au paragraphe 9.1 lors de la première réunion :
- a) au cours de laquelle le projet de contrat ou d'opération est étudié;
 - b) suivant le moment où il acquiert un intérêt dans le projet de contrat ou d'opération, s'il n'en avait pas lors de la réunion visée à l'alinéa 9.2a);
 - c) suivant le moment où il acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu;
 - d) suivant le moment où il devient Administrateur, s'il le devient après l'acquisition de l'intérêt.
- 9.3 **Moment de la communication du Dirigeant** – Le Dirigeant qui n'est pas Administrateur effectue la communication requise au paragraphe 9.1 immédiatement après :
- a) avoir appris que le contrat ou l'opération, en cours ou projeté, a été ou sera examiné lors d'une réunion;
 - b) avoir acquis un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu;
 - c) être devenu Dirigeant, s'il le devient après l'acquisition de l'intérêt.
- 9.4 **Moment de la communication de l'Administrateur ou du Dirigeant** – Dans le cas d'un contrat ou d'une opération d'importance, en cours ou projeté, qui, dans le cadre des activités normales de l'Organisation, ne requiert l'approbation ni des Administrateurs ni des Membres, l'Administrateur ou le Dirigeant doit, dès qu'il en prend connaissance, communiquer par écrit à l'Organisation ou demander que soient consignées au procès-verbal d'une réunion du Conseil ou d'un Comité la nature et l'étendue de son intérêt dans celui-ci.

- 9.5 **Vote** – L'Administrateur qui doit communiquer son intérêt en vertu du paragraphe 9.1 ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat ou l'opération, sauf s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération :
- a) portant sur l'indemnité ou l'assurance prévue à Article 8;
 - b) conclu avec une personne morale de son groupe, au sens de ce terme dans la LCOBNL.
- 9.6 **Avis général d'intérêt** – Pour l'application du présent paragraphe, constitue une communication suffisante de son intérêt dans un contrat ou une opération avec une partie l'avis général donné par l'Administrateur ou le Dirigeant aux Administrateurs communiquant son intérêt et portant sur l'un des motifs suivants :
- a) il est administrateur ou dirigeant, ou il agit en une qualité semblable, d'une partie visée aux alinéas 9.1b) ou 9.1c);
 - b) il possède un intérêt important dans la partie;
 - c) il y a eu un changement important dans la nature de son intérêt dans la partie.
- 9.7 **Consultation** – Les Membres peuvent consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de l'Organisation, toute partie des procès-verbaux des réunions du Conseil ou des Comités ou de tout autre document dans lesquels les intérêts d'un Administrateur ou d'un Dirigeant sont communiqués en vertu du présent paragraphe 9.1.
- 9.8 **Effet de la communication** – Le contrat ou l'opération assujettis à l'obligation de communication prévue au paragraphe 9.1 n'est pas entaché de nullité, et un Administrateur ou un Dirigeant n'est pas tenu de rendre compte à l'Organisation ou à ses Membres des bénéfices qu'il en a tirés au seul motif qu'il a un intérêt dans le contrat ou l'opération ou que l'Administrateur a assisté à la réunion au cours de laquelle a été étudié le contrat ou l'opération ou a été compté afin de déterminer si le quorum était atteint, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'Administrateur ou le Dirigeant a communiqué son intérêt conformément au présent paragraphe 9.1;
 - b) les Administrateurs ont approuvé le contrat ou l'opération;
 - c) au moment de son approbation, le contrat ou l'opération était raisonnable et équitable pour l'Organisation.

ARTICLE 10

SIGNATURE DE DOCUMENTS, ACTIVITÉS BANCAIRES ET EMPRUNTS

- 10.1 **Signataires** – Les personnes suivantes sont les seules autorisées à signer un document au nom de l'Organisation, autrement que dans le cours normal de ses activités :

- a) deux Dirigeants, deux Administrateurs, ou un Dirigeant avec un Administrateur, pourvu qu'aucune personne physique ne signe, n'atteste ou ne vérifie un document à plus d'un titre;
- b) une ou plusieurs personnes physiques nommées par Résolution ordinaire du Conseil pour signer un document précis, un type de document précis ou signer en général au nom de l'Organisation.

Tout document ainsi signé peut porter le sceau de l'Organisation, s'il en existe un, mais celui-ci n'est pas obligatoire.

10.2 **Activités bancaires** – Les activités bancaires de l'Organisation sont traitées auprès d'une ou de plusieurs banques, sociétés de fiducie ou autres cabinets ou sociétés exerçant des activités bancaires au Canada, ou ailleurs, qui peuvent être désignées à l'occasion par le Conseil ou sous son autorité. Ces activités bancaires ou toute partie de celles-ci sont effectuées en vertu d'ententes, d'instructions et de délégations de pouvoirs que le Conseil peut, de temps à autre, prescrire ou autoriser.

10.3 **Emprunts** – Sous réserve de toute restriction prévue dans les Statuts ou les Règlements administratifs, le Conseil peut, de temps à autre, sans l'autorisation des Membres :

- a) contracter des emprunts sur le crédit de l'Organisation;
- b) émettre, réémettre ou vendre des titres de créance de l'Organisation ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
- c) donner une garantie au nom de l'Organisation pour assurer l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne
- d) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, nantissement ou autrement, l'ensemble ou une partie des biens, présents ou futurs, de l'Organisation, afin de garantir ses obligations.

10.4 **Délégation** – À moins que les Statuts de ne le prévoient autrement et sous réserve de la LCOBNL, le Conseil peut, de temps à autre, déléguer tous les pouvoirs ou une partie des pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 10.3 à tout Administrateur, Comité ou Dirigeant de l'Organisation.

ARTICLE 11

AVIS

11.1 **Transmission des avis** – Tout avis (y compris les communications et les documents), autre qu'un avis de convocation à une Assemblée des membres ou une réunion du Conseil, devant être donné (qu'il soit envoyé, remis ou signifié), en vertu de la LCOBNL, des Statuts, des Règlements administratifs ou autrement, à un Membre, un Administrateur, un Dirigeant, un membre d'un Comité ou l'Expert-comptable est réputé dûment donné :

- a) s'il a été remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse telle qu'elle figure dans les registres de l'Organisation ou, dans le cas d'un avis à un

Administrateur, à l'adresse figurant sur le dernier avis envoyé par l'Organisation conformément à l'article 128 ou 134 de la LCOBNL;

- b) s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou aérien prépayé à son adresse figurant dans les registres de l'Organisation;
- c) s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres de l'Organisation à cette fin;
- d) s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la LCOBNL.

Un avis ainsi remis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en personne ou livré à l'adresse figurant aux registres. Un avis ainsi posté est réputé avoir été donné lorsqu'il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique. Un avis ainsi transmis par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission. Le Secrétaire peut changer ou faire changer l'adresse d'un Membre, d'un Administrateur, d'un Dirigeant, de l'Expert-comptable ou d'un membre d'un Comité figurant aux registres conformément aux renseignements qu'il estime fiables. La déclaration du Secrétaire indiquant qu'un avis a été donné conformément aux présents Règlements administratifs est réputée suffisante et constitue la preuve concluante de la remise d'un tel avis. La signature de tout Administrateur ou Dirigeant sur tout avis ou tout autre document que l'Organisation doit donner peut être manuscrite, estampillée, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, estampillée, tapée ou imprimée.

- 11.2 **Avis non remis** – Si un avis donné à un Membre en vertu du paragraphe 11.1 est retourné à deux occasions consécutives parce que le Membre ne peut être trouvé, l'Organisation n'est pas tenue de donner un autre avis à ce Membre jusqu'à ce qu'il informe l'Organisation par écrit de sa nouvelle adresse.
- 11.3 **Calcul des délais** – Pour déterminer la date à laquelle un avis doit être donné conformément à une disposition exigeant un nombre précis de jours d'avis aux fins d'une convocation à une assemblée ou à un autre événement, la date à laquelle l'avis est donné est exclue et la date de l'assemblée ou de l'événement est incluse.
- 11.4 **Renonciation** – Un Membre, un Administrateur, un membre d'un Comité ou l'Expert-comptable peut renoncer à tout avis qui doit lui être donné en vertu d'une disposition de la LCOBNL, des Règlements administratifs ou autrement et cette renonciation, qu'elle soit donnée avant ou après la réunion ou l'événement pour lequel l'avis devait être donné, remédie à tout défaut de remise de l'avis.
- 11.5 **Erreur ou omission dans un avis** – Aucune erreur ou omission dans la remise d'un avis d'une assemblée des Membres ou de la reprise d'une assemblée ajournée, ou dans l'envoi d'un avis d'une réunion des Administrateurs ou d'un Comité, ou de la reprise d'une réunion ajournée, à un Membre, un Administrateur, un membre d'un Comité ou l'Expert-comptable, ni la non-réception de tout avis par une telle personne lorsque l'Organisation a

donné un avis conformément aux Règlements administratifs et aucune erreur dans tout avis qui n'en affecte pas la substance, n'a pour effet d'invalider une assemblée ou une réunion visée par l'avis ou autrement fondée sur cet avis ni n'a pour effet de rendre nulles les résolutions qui y ont été adoptées ou les mesures qui y ont été prises, et les Membres ou les Administrateurs peuvent ratifier, approuver et confirmer en tout ou en partie les mesures qui y ont été prises.

ARTICLE 12 EXPERT-COMPTABLE

- 12.1 **Expert-comptable** – À moins que la LCOBNL n'autorise les Membres à ne pas nommer d'Expert-comptable et que tous les Membres habiles à voter lors d'une Assemblée annuelle décident de ne pas en nommer, les Membres nomment, par voie d'une Résolution ordinaire, à chaque Assemblée annuelle, un Expert-comptable dont le mandat prend fin à l'Assemblée annuelle suivante. À défaut d'une telle nomination, l'Expert-comptable en poste poursuit son mandat jusqu'à la nomination de son successeur. Sous réserve des Statuts, si le poste d'Expert-comptable devient vacant en cours de mandat, les Administrateurs peuvent, s'ils ont quorum, pourvoir le poste.
- 12.2 **Qualités requises** – La personne, ou le cabinet, nommé comme Expert-comptable ne peut être un Administrateur, un Dirigeant ou un employé de l'Organisation, ni un partenaire commercial ou employé d'une telle personne, mais elle doit : a) être un membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitué sous le régime d'une loi d'une des provinces du Canada; b) satisfaire aux critères d'admissibilité en vertu d'une législation provinciale pour accomplir les fonctions qu'une telle personne est tenue d'accomplir en vertu des articles pertinents de la LCOBNL et c) être indépendante, au sens de la LCOBNL, de l'Organisation, des personnes morales de son groupe, des Administrateurs et des Dirigeants et des administrateurs et dirigeants des personnes morales de son groupe.
- 12.3 **Rémunération** – La rémunération de l'Expert-comptable est fixée par Résolution ordinaire des Membres ou, à défaut, par les Administrateurs.

ARTICLE 13 MODIFICATION DE STRUCTURE

- 13.1 **Modification des Statuts ou des Règlements administratifs** – Aux termes des dispositions de la LCOBNL et malgré toute disposition contraire des Règlements administratifs, une Résolution extraordinaire des Membres, ou, si le paragraphe 13.2 s'applique, de chaque catégorie de Membres de l'Organisation, si celle-ci compte plus d'une catégorie de Membres, chaque catégorie votant séparément, est nécessaire pour modifier les Statuts ou les Règlements administratifs de l'Organisation à l'une des fins suivantes :
- a) changer la dénomination de l'Organisation;
 - b) transférer le siège de l'Organisation dans une autre province;

- c) ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant aux activités de l'Organisation;
- d) créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe de Membres;
- e) changer les conditions requises pour être Membre;
- f) changer la désignation d'une catégorie ou d'un groupe de Membres ou ajouter, modifier ou supprimer tout droit ou toute condition qui s'y rapporte;
- g) scinder toute catégorie ou tout groupe de Membres en plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions qui s'y rapportent;
- h) ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des adhésions;
- i) sous réserve des dispositions de la LCOBNL, augmenter ou diminuer le nombre d'administrateurs prévu dans les Statuts;
- j) changer la déclaration d'intention de l'Organisation;
- k) changer la déclaration relative à la répartition du reliquat des biens lors de la liquidation après le règlement des dettes de l'Organisation;
- l) changer les façons d'aviser les Membres habiles à voter aux Assemblées des membres;
- m) changer les méthodes selon lesquelles les Membres qui ne sont pas présents à une Assemblée des membres sont autorisés à voter;
- n) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la LCOBNL autorise à insérer dans les Statuts;
- o) modifier le paragraphe 3.5, le paragraphe 4.20, l'alinéa 5.13f) ou l'alinéa 5.13g).

13.2 **Vote par catégorie** – Sauf dans la mesure autrement prévue dans les Statuts, conformément aux dispositions de la LCOBNL et malgré toute disposition contraire des Règlements administratifs, une Résolution extraordinaire de chaque catégorie de Membres de l'Organisation, si celle-ci compte plus d'une catégorie de Membres, chaque catégorie votant séparément, est nécessaire pour toute proposition visant à apporter une modification visée au paragraphe 13.1 qui aurait l'un des effets suivants :

- a) étendre, modifier ou supprimer les droits ou conditions dont sont assorties les adhésions de la catégorie ou du groupe, notamment :
 - (i) en réduisant ou supprimant une préférence en matière de liquidation,
 - (ii) en étendant, supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, les droits de vote ou de transfert de la catégorie ou du groupe;

- b) accroître les droits, égaux ou supérieurs, conférés par les adhésions d'une autre catégorie ou d'un autre groupe de Membres;
- c) accroître les droits inférieurs d'une catégorie ou d'un groupe de Membres afin de les rendre égaux ou supérieurs à ceux de la catégorie ou du groupe;
- d) échanger tout ou partie des adhésions d'une autre catégorie ou d'un autre groupe contre celles de leur catégorie ou de leur groupe ou créer un droit à cette fin.

Il est entendu que le paragraphe 13.2 s'applique que la catégorie de Membres de l'Organisation ait autrement le droit de vote ou non aux termes des Statuts ou des Règlements administratifs.

13.3 Vote par catégorie sur d'autres questions de structure – Sous réserve des dispositions de la LCOBNL et malgré toute disposition contraire des Règlements administratifs, une Résolution extraordinaire de chaque catégorie de Membres de l'Organisation, si celle-ci compte plus d'une catégorie de Membres, chaque catégorie votant séparément, est nécessaire dans les cas suivants :

- a) en cas de fusion de l'Organisation avec une (1) ou plusieurs organisations, pour adopter la convention de fusion si celle-ci contient des dispositions qui, si elles faisaient partie d'une proposition de modification des Statuts, permettraient aux Membres de voter en tant que catégorie aux termes du paragraphe 13.2;
- b) en cas de vente, de location ou d'échange de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de l'Organisation qui n'intervient pas dans le cours normal des activités et qui touche une catégorie donnée de Membres différemment d'une autre catégorie;
- c) en cas de liquidation et de dissolution volontaires de l'Organisation.

Chaque catégorie de Membres de l'Organisation a le droit de voter à l'égard des questions mentionnées au paragraphe 13.3, qu'elle ait autrement ou non le droit de vote.

13.4 Prorogation – Sous réserve des dispositions de la LCOBNL et malgré toute disposition contraire des Règlements administratifs, l'Organisation peut présenter une demande de prorogation sous le régime des lois d'une autre autorité législative si :

- a) la demande de prorogation de l'Organisation est autorisée par voie de Résolution extraordinaire des Membres de l'Organisation;
- b) l'Organisation convainc le directeur nommé par le ministre pour exercer les pouvoirs conférés à un directeur par la LCOBNL que les créanciers et les Membres de l'Organisation ne subiront aucun préjudice du fait de la prorogation sous le régime des lois de l'autre autorité législative proposée.

Chaque catégorie de Membres de l'Organisation a le droit de voter à l'égard d'une prorogation, qu'elle ait autrement ou non le droit de vote.

ARTICLE 14
ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

- 14.1 **Exigences légales** – L’Organisation peut, plutôt que de transmettre des exemplaires ou un résumé des États financiers annuels aux Membres, aviser les Membres d’une manière conforme à l’article 11 que les États financiers annuels sont disponibles au siège de l’Organisation et les Membres peuvent, sur demande, obtenir sans frais un exemplaire au siège ou par courrier prépayé.

ARTICLE 15
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 15.1 **Entrée en vigueur** – Sous réserve des questions qui nécessitent une Résolution extraordinaire, les présents Règlements administratifs entrent en vigueur dès que le Conseil les prend. Si les présents Règlements administratifs sont confirmés, ou confirmés dans leur version modifiée, par les Membres lors de l’Assemblée des membres suivante, comme l’exige la LCOBNL, ils demeurent en vigueur dans leur version ainsi confirmée. Les présents Règlements administratifs cessent d’avoir effet si les Administrateurs omettent de les soumettre aux Membres conformément à la LCOBNL, ou si les Membres les rejettent.

SIGNÉS par le Conseil le <@> jour du mois de <@> 2020.

, Président

, Secrétaire

CONFIRMÉS par les Membres le <@> jour du mois de <@> <@>

, Président

, Secrétaire